

**SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°32**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 22 MARS 2019**

**L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY** - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSE(E)S :**

Christophe DI POMPEO

**ABSENT(E)S :**

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

**SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS**

**OBJET N°34 : Adoption du Règlement intérieur de la Salle STHRAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 qui dispose que « le Conseil Municipal dispose en tant qu'autorité communale de droit commun, d'une compétence générale pour régler par délibération les affaires de la commune »,
- L.2144-3 qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande »,
- L2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment :

- Livre VI, Titre II relatif aux monuments historiques,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE sect. du 6 janvier 1995, Ville de Paris, req. N°93428) : « le Conseil Municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation, que ledit service public soit de nature administrative ou industrielle et commerciale »,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 4 novembre 1958 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures de la chapelle de l'ancien collège des jésuites (aujourd'hui salle Sthrau),

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997, portant extension de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'intérieur, la salle de bal, la salle de musique, les foyer et l'escalier d'honneur et les décors de la salle Sthrau,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Culture, éducation, petite enfance, jeunesse, tourisme » en date du 19 février 2019,

Considérant que le bâtiment communal dénommé « salle Sthrau », sis rue Georges Paillot à Maubeuge, a été fermé au public en 1998 pour des raisons de sécurité,

Qu'après près de deux années de travaux de restauration, ladite salle Sthrau a été inaugurée le 8 novembre 2018 et a été réouverte au public,

Que la volonté de la municipalité est de faire de ce bâtiment un équipement culturel pluridisciplinaire, qui pourra accueillir des manifestations variées, telles que :

- ✓ Spectacles vivants et concerts
- ✓ Manifestations associatives à caractère culturel
- ✓ Expositions, conférences, projections, rencontres, colloques...

Que cet équipement communal géré directement par le Service culturel de la Ville, est composé :

- ✓ D'un patio
- ✓ D'un atrium
- ✓ De deux salles
- ✓ D'un espace bar

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la bonne gestion de cet immeuble, il convient d'adopter un règlement intérieur,

Considérant en effet que ce règlement ad'hoc, au regard de l'inscription du bâtiment aux Monuments historiques, et des spécificités de l'édifice, doit veiller à préserver ce joyau du patrimoine de l'Art Déco maubeugeois,

Qu'en effet, il est de la volonté de la commune de mettre la salle, en tout ou en partie, à disposition de tiers, pour des manifestations et projets, et ce, afin d'enrichir les propositions de programmation,

Considérant qu'il est de la compétence de l'assemblée délibérante d'adopter ce règlement intérieur, fixant les conditions de fonctionnement et d'utilisation de cet immeuble,

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** le Règlement intérieur de la Salle Sthrau, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **De dire** que le présent Règlement intérieur abroge les précédents règlements intérieurs de ladite salle.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,**

- **Adopte** le Règlement intérieur de la Salle Sthrau, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Dit** que le présent Règlement intérieur abroge les précédents règlements intérieurs de ladite salle.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**

3 - AVR. 2019



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le : 3 - AVR. 2019

